



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CHARGES

« Étude préalable pour la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vendée couvrant la période 2023-2029 »

Objet de la consultation :

L'objet de la consultation consiste en une étude préalable pour la révision du Schéma départemental des gens du voyage dans le département de la Vendée. Cette étude servira de base pour l'établissement du nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Composition de l'étude :

Phase 1 : Diagnostic territorialisé et évaluation des besoins.

Phase 2 : Préconisations et perspectives pour de nouvelles actions en faveur des gens du voyage.

Maîtrise d'ouvrage :

Exercée en commun par l'État (Préfecture de la Vendée) et le Conseil Départemental.

Contexte :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, texte fondateur, prévoit que le Schéma est révisé, selon la même procédure qui a conduit à son adoption, au moins tous les six ans à compter de sa publication. La révision est à lancer à l'initiative du Préfet ou du Président du Conseil Départemental.

La révision suppose une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante comportant la localisation, la fréquence et la durée des séjours ainsi que l'évolution du mode de vie et de l'ancrage des gens du voyage.

Sur ces bases, le prochain Schéma départemental sera élaboré et approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission départementale consultative et des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

I – Objet de la mission

L'étude demandée portera notamment sur le diagnostic des situations de stationnements et d'installations des gens du voyage ainsi que sur les besoins des personnes liés à leur mode de vie. Elle doit conduire à la production d'un diagnostic territorialisé, comportant d'une part, une évaluation des besoins en termes d'accueil et d'habitat, et d'autre part, une programmation d'actions prospectives en matière de politiques publiques en faveur des gens du voyage, déclinées à l'échelle du département, des intercommunalités et des communes potentiellement concernées pour les six prochaines années. L'étude proposera également des actions d'accompagnement des publics, dans le champ de l'insertion globale.

L'étude tiendra compte de la modification du contenu du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui doit désormais intégrer les terrains familiaux locatifs. Aménagés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme, ces terrains sont destinés à

l'installation prolongée des résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (ils concernent en priorité des personnes sédentarisées ou en voie de l'être).

Le Schéma doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation pour chaque aire (aire d'accueil, de grands passages et terrains familiaux) et les communes où ils doivent être réalisés, ainsi que le nombre et la capacité des terrains.

L'étude prendra en compte l'articulation du Schéma départemental avec les politiques publiques globales auprès des voyageurs, notamment dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), en particulier pour ce qui concerne les besoins en équipements privés d'habitat ainsi que les politiques et dispositifs locaux d'urbanisme, comme le mentionne l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Le marché sera conclu avec le prestataire qui répondra le mieux aux objets de l'étude précités (phases 1 et 2).

Le délai d'exécution est fixé dans le présent document.

II – Cadre législatif et réglementaire

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est une obligation réglementaire instituée par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 qui exposent que dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un Schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation ainsi que le nombre et la capacité des terrains (conformément aux décrets n°2019-171 du 5 mars 2019 et n° 2019-1478 du 26 décembre 2019) et les communes où doivent être réalisées :

1 – des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2 – des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le PDHH, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3 – des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le Schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces grands rassemblements.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma départemental.

Deux annexes au Schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

Il s'agit donc d'une obligation réglementaire qui s'impose à la fois au Préfet et aux collectivités locales (Conseil Départemental, cosignataire, et l'ensemble des communes et EPCI du département).

Si le Schéma départemental impose des obligations aux collectivités, il leur permet également d'agir en cas de stationnement illégal de caravanes sur leur territoire. En effet, la loi prévoit que, dès lors qu'une commune (seule ou par le biais de l'EPCI) a respecté les obligations mises à sa charge par le Schéma départemental, le maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des aires aménagées. Le respect du schéma offre également la possibilité de recourir à une procédure administrative d'expulsion en cas de risque avéré portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

Le Schéma départemental définit également la nature des actions à caractère social destinées à favoriser l'insertion des personnes et des familles gens du voyage et ce, dans une dimension globale.

III – Situation de la Vendée

La Vendée a satisfait aux obligations légales en adoptant un schéma dès 2002, puis un schéma 2010-2016 (publié le 28 octobre 2016) et un schéma 2017-2022 (par arrêté du 08 juin 2017).

La révision du dernier schéma est d'autant plus nécessaire pour accompagner des évolutions réglementaires intervenues depuis la loi 5 juillet 2000, elle devra aussi répondre aux nouvelles aspirations des gens du voyage, notamment en matière d'habitat adapté (TFL, terrains privés, accès au logement social..) Il convient donc d'organiser un parcours résidentiel qui leur permettra, à leur rythme, de faire évoluer leur habitat.

Elle sera également l'occasion d'interroger les élus sur leur perception de l'évolution des pratiques et attentes des gens du voyage, mais aussi d'ouvrir une large concertation de tous les partenaires, en lien avec la Commission Départementale Consultative.

IV – Contenu de l'étude

L'étude comprendra deux phases distinctes :

PHASE 1 – Durée de 3 mois.

Attendus : DIAGNOSTIC TERRITORIALISÉ ET ÉVALUATION DES BESOINS.

Cette mission d'évaluation devra permettre de disposer de connaissances sur la diversité des situations et des besoins des gens du voyage en s'appuyant sur la pluralité des réponses existantes et sur l'appréciation locale des besoins.

L'étude comportera un diagnostic territorialisé à différentes échelles (départementale, intercommunale et communale) sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département de la Vendée.

Il s'agira pour cela de procéder :

- au repérage des situations précaires d'habitat en dehors des aires permanentes d'accueil (propriétés en antagonisme avec les règles d'urbanisme, ménages sans droit ni titre, les gens du voyage potentiellement en itinérance contrainte ou subie...);
- à l'évaluation de la pertinence des aires d'accueil en place, selon l'état d'avancement du schéma : descriptifs techniques, niveau d'équipements collectifs, niveau d'occupation, flux par secteur géographique, modalités de gestion des aires, descriptif de leur état de fonctionnement... ;
- à l'actualisation des données : capacité d'accueil, taux d'occupation, tarifications, temps de fermeture, stationnements illicites, procédures engagées...
- _ au recensement des dégradations subies
- au recensement des durées de fermeture cumulée des aires sur la période du précédent schéma
- au recensement des terrains privés aménagés (selon l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme) ;
- à l'évaluation des besoins, notamment liés aux flux de circulation comme à la sédentarisation, pour les six prochaines années ;
- à un rendu cartographique des différents stationnements des gens du voyage ;
- à une évaluation globale sur les thématiques suivantes : accès aux droits et à la santé, scolarisation, accompagnement social, insertion professionnelle ;
- à l'analyse de la mise en œuvre du dernier schéma (évaluation du fonctionnement des instances de suivi et de pilotage, points positifs ou de blocage, pistes d'amélioration quant à la gouvernance...).

La phase 1 comprendra au moins, outre les études, entretiens et rencontres sur le terrain :

- une réunion de lancement avec la maîtrise d'ouvrage (Etat, conseil départemental)
- une réunion du comité technique (services de l'État, Conseil départemental, EPCI et communes concernées, coordonnateur AGP, gestionnaires AP..)
- une réunion de clôture de cette 1^{re} phase avec la présentation des différents éléments de diagnostics attendus

Toutes les réunions et/ou contacts pourront être organisés en présentiel et/ou visioconférence.

Le prestataire rédigera les comptes-rendu et/ou les relevés de conclusion ainsi qu'un document synthétisant l'ensemble du travail de la phase 1.

PHASE 2 – Durée de 3 mois.

Attendus : Préconisations et perspectives pour de nouvelles actions en faveur des gens du voyage.

Au regard des besoins identifiés, l'étude devra analyser les compléments, ajustements et aménagements nécessaires à apporter aux équipements et dispositifs actuels **afin de conduire à la rédaction, par le prestataire, d'un ensemble de propositions s'orientant vers l'accueil et l'habitat des gens du voyage.**

Il s'agira pour cela de :

- formaliser une programmation d'actions territorialisée en termes d'accueil et d'habitat conformément aux constats du diagnostic et aux prescriptions issues de l'évaluation des besoins (définition des formes, capacités prévisionnelles et modes de gestion des lieux d'accueil préconisés) ;
- formuler des préconisations pour l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage (santé, éducation, travail...)
- identifier les outils et les leviers pour favoriser la mise en œuvre, le suivi et l'animation du Schéma ;
- formuler des préconisations et éventuellement des solutions pour régulariser certaines situations d'occupation ou de difficultés sociales des gens du voyage.

La phase 2 comprendra au moins, outre les études et les rencontres sur le terrain :

- deux réunions avec la maîtrise d'ouvrage
- un ou plusieurs temps de travail avec le comité technique
- la participation à la Commission Départementale Consultative

Le prestataire rédigera les comptes-rendu et/ou relevés de conclusion des différentes réunions.

Le prestataire est chargé dans cette phase de proposer un document d'orientation finalisé pour la rédaction du nouveau schéma par le comité technique.

V – Mode de réalisation

Pilotage de l'étude

Une équipe projet : composée de représentants du Département, des services de l'État et du prestataire conduira les travaux.

Un comité technique : composé des différents partenaires impliqués dans le suivi et la mise en œuvre des schémas, accompagnera le prestataire dans toutes les phases des travaux.

La commission consultative : validera le travail final

Rencontre avec les territoires :

Le prestataire pourra, autant que de besoin, conduire des entretiens avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations représentatives des gens du voyage, les organismes chargés de la gestion des aires, des professionnels concernés tels que la gendarmerie, la police, les assistantes sociales, l'inspection académique...

Délais de réalisation :

L'étude devra être menée entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 mars 2023

Le cas échéant, et sur accord exprès du maître d'ouvrage, les prestations supplémentaires pourront faire prolonger le délai d'exécution des phases du marché évoquées ci-dessus.

VI – Modalités et paiement de l'étude

Le paiement de la prestation est de 40 000 € HT à parité entre l'État et le Conseil Départemental de la Vendée.

Le montant global de l'étude ne peut excéder la somme de 40 000 (quarante mille euros) HT, non compris les éventuelles prestations supplémentaires commandées par la maîtrise d'ouvrage.

VII– Conditions de participation des candidats

Le candidat fournira une note précisant la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'étude (organisation générale, identification des phases et sous-phases de travail, chronologie) ainsi que les moyens humains que le candidat affecte à l'étude, avec les noms et curriculum vitae des personnes, un planning prévisionnel des tâches.

La fourniture de la totalité des pièces relatives à la candidature et des pièces relatives à l'offre visée ci-dessus est nécessaire pour que le dossier du candidat soit déclaré recevable.

Autres informations

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés.

L'unité monétaire utilisée est l'Euro.

VIII – Remise des offres

Les offres devront être remises avant le 19 septembre 2022 le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

DDETS de la Vendée

Service Protection Hébergement Insertion

A l'attention de Madame Emilie LELORE

Cité administrative TRAVOT – rue du 93^e RI – BP 789

85 020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Les offres seront, en parallèle par voie électronique aux adresses électroniques suivantes :

emilie.lelore@vendee.gouv.fr

morgane.charlet@vendee.gouv.fr

sylviane.bulteau@vendee.gouv.fr

IX – Propriété de l'étude :

Tous les documents et résultats produits en exécution de la présente mission, pour chacune des phases, seront propriétés exclusives des maîtres d'ouvrage qui peuvent en disposer à convenance. Le prestataire cède à titre exclusif, définitif et irrévocable à la Préfecture de la Vendée et au Département de la Vendée qui sont les deux maîtres d'ouvrage pour cette étude en deux phases, le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à citer les sources des études et recherches qu'il sera conduit à utiliser pour la réalisation de chacune des phases constituant l'étude complète préalable à la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vendée.